Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8689 en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8689, déposé complet le 11 mars 2025, par l'EARL de l'Abbaye relatif au projet de forage, sur la commune d'Arcy-Sainte-Restitue dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 31 mars 2025;

Considérant ce qui suit:

- 1. Le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 65 mètres de profondeur pour irriguer des cultures, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;
- 2. le futur forage permettra de prélever à des fins d'irrigation dans la nappe Lutétien Yprésien un volume annuel maximal de 178 750 m³ à un débit horaire maximal de 60 m³;
- 3. le projet occasionne un prélèvement supplémentaire sur la nappe des sables de Cuise qui constitue une ressource en eau déjà fortement sollicitée par la présence de nombreux autres points de captage ;

- 4. la présence de zones humides identifiées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne Vesle Suippe à environ 250m du projet ;
- 5. la présence du projet au sein de la ZNIEFF de type I « vallée de la Muze », zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique comportant des prairies tourbeuse et bas marais alcalins ;
- 6. la présence à 850 du site Natura 2000, ZSC, FR n°2200399, « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois », comportant des habitats aquatiques inscrits à l'annexe 1 ;
- 7. l'ampleur du prélèvement projeté;
- 8. le contexte du changement climatique, selon les prévisions du projet Explore 2070, pourrait entraîner une diminution de la recharge des nappes de l'ordre de 10 à 20 % à l'horizon d'une cinquantaine d'années dans le secteur des bassins versants de l'Aisne. Il est nécessaire d'étudier les capacités de recharge et la soutenabilité de l'exploitation de l'aquifère sollicité dans cette perspective ;
- 9. le forage est à environ 1,6 kilomètres du forage de production d'eau destiné à la consommation humaine d'Arcy Sainte Restitue. Il convient de s'assurer que les cônes d'influence du forage du projet et du forage d'eau potable ne se chevaucheront pas dans les conditions les plus défavorables, et que le projet n'aura pas d'impact sur la ressource en eau ni sur le forage destiné à la consommation humaine;
- 10. au-delà des impacts du projet sur la ressource en eau souterraine, l'étude d'impact permettra de vérifier les éventuels impacts sur les milieux aquatiques et humides dans l'aire d'influence du forage, calculé dans le cas le plus défavorable, et sur le forage destiné à la consommation humaine, et le cas échéant de définir les mesures permettant de les éviter, ou à défaut les réduire et les compenser;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er}:

Le projet de forage agricole de 65 mètres de profondeur sur la commune d'Arcy-Sainte-Restitue dans le département de l'Aisne, déposé par l'EARL de l'Abbaye, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France

service IDDEE - pôle autorité environnementale

44, rue de Tournai CS 40259 59019 Lille Cedex

avec copie à:

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur - 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.